

tuberculeux ont reçu 740 personnes, celles pour épileptiques 87, celles pour aliénés 185.

Le nombre des suicides consommés ou tentés, qui dépassent jusqu'ici la centaine, tombe subitement en 1910 à 71. Le nombre des délits en prison diminue également, et de 187 en 1907 tombe à 134 en 1910.

Le nombre des délinquants subissant le *domicilio coatto* reste stationnaire, autour de 2.500. Mais les entrées sont plus rares : 657 en 1910, ce qui est le chiffre le plus faible constaté depuis douze ans.

Riformatori. — Le rapport constate que le mouvement des mineurs entrants diminue d'importance : de 1.865 en 1905, on tombe à 1.384 en 1910 pour les garçons, et de 462 à 379 pour les filles. L'état général se modifie peu, 80 0/0 environ des enfants sont qualifiés bons. L'état sanitaire est en progrès. Par contre, le nombre des infractions disciplinaires a augmenté. Les délits sont rares, aucun dans les *riformatori* publics et 9 dans les établissements privés. Le nombre des incorrigibles a légèrement augmenté, ce qui semble occasionnel. On a organisé un contrôle de la conduite des jeunes gens après leur libération; sur 1.333 libérés de l'année précédente, 252 ont une très bonne conduite, 742 une conduite bonne, 271 une médiocre et 68 une mauvaise. Les résultats économiques du travail se chiffrent par une perte de 50.000 francs, chiffre peu élevé, étant donné le nombre des détenus.

Au total, cette statistique pleine d'intérêt indique une situation satisfaisante.

R. D.

VII

Statistique civile et commerciale italienne (1907).

Relevons quelques chiffres seulement. Les séparations de corps augmentent. Il y a eu 2.181 procès au lieu de 1.246 en moyenne pour 1884-1886.

Les ventes judiciaires d'immeubles devant le préteur diminuent rapidement, 3.800 au lieu de 14.900 en 1884-1886. Devant les tribunaux, il y en a 2.900 au lieu de 5.600 en 1893-1895. Les petites faillites organisées en 1903 diminuent; 1.674 au lieu de 1.899 en 1904. Les faillites ordinaires sont de 1.848 au lieu de 2.104 en 1904. Au total il y a là des indices satisfaisants sur l'état économique du pays.

R. D.

ARMÉE ET MARINE

I

La question des Conseils de guerre au Sénat.

Dans sa séance du 14 février 1913, le Sénat a adopté définitivement, à la majorité de 259 voix contre 11, un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1). Cette nouvelle loi est destinée à remplacer, dans un avenir prochain, le Code de justice militaire du 9 juin 1857 dont les formes ont paru surannées et les rigueurs excessives. En effet, voté au lendemain de la guerre de Crimée, ce code qui n'était lui-même qu'une transformation du décret du 22 septembre 1790 et de la loi du 13 brumaire an V, avait été rédigé pour maintenir dans le devoir des soldats de métier dont la mentalité et les habitudes différaient sensiblement de celles des autres citoyens; il ne convient plus à une armée moderne, à des soldats qui ne séjournent que pendant un temps relativement court sous les drapeaux, et pour qui les actions de guerre sont rares.

Dès 1907, M. le général Brun, ministre de la Guerre, prit l'initiative d'une réfection du Code de justice militaire et déposa le 21 janvier, sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre pour les armées de terre et de mer. Voté le 11 juin 1909 par la Chambre, le projet fut adressé au Sénat; cette assemblée chargea une Commission, présidée par M. le général Langlois d'examiner le texte législatif qui lui était soumis. La Commission sénatoriale, après une étude approfondie et très consciencieuse de la question, élaborà à son tour un projet de loi qui fut déposé sur

(1) Déposé à la Chambre des députés le 10 mars 1913, Doc. parlement., Ch. des députés, annexe n° 2600, janvier 1913.

le bureau du Sénat le 30 novembre 1911 et qui vint en discussion un an plus tard.

A première vue, le texte adopté par la Chambre, en 1909, et celui voté ces jours derniers par le Sénat, semblent totalement différents; au fond il n'en est rien; les deux Assemblées ont obéi aux mêmes préoccupations, se sont inspirées des mêmes principes généreux. Toutes deux elles ont voulu :

1° Ne faire fléchir le droit commun en faveur d'un droit spécial que lorsque les nécessités de la discipline l'exigent;

2° Étendre aux justiciables des tribunaux militaires toutes les dispositions légales garantissant la liberté individuelle;

3° Adoucir les rigueurs des châtements encourus pour les infractions au devoir militaire commises en temps de paix;

4° Maintenir une répression rapide et énergique des crimes et délits commis en temps de guerre.

Il ne nous serait pas possible de faire un examen complet, ni du projet de loi (1), ni de la discussion qui s'est poursuivie pendant dix séances devant le Sénat. Nous nous efforcerons seulement d'indiquer en quoi la loi en préparation diffère du Code de 1857 et de montrer comment la haute Assemblée a su mettre, très heureusement, à contribution les propositions qui lui étaient faites par sa Commission, par le Gouvernement, et par plusieurs de ses membres.

JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX. — Cette première partie du projet de loi correspond en

(1) Le projet se divise en 3 titres, 13 chapitres et 141 articles, de la façon suivante :
Titre I^{er}. — Du jugement des infractions commises par les militaires et assimilés en temps de paix. — Chap. 1^{er}. De la compétence (art. 1-7). — Chap. 2. Organisation des juridictions militaires (art. 8-21). — Chap. 3. Constatation des crimes et délits (police judiciaire) (art. 22-40). — Chap. 4. Recherche des auteurs et complices des crimes et délits (instruction) (art. 41-66). — Chap. 5. Chambres de mise en accusation militaire (art. 67). — Chap. 6. Examen et jugement devant les tribunaux militaires (art. 68-98). — Chap. 7. Recours en cassation. (art. 99-107). — Chap. 8. Demande en révision (art. 108-110). — Chap. 9. Règlements de juges (art. 111-112). — Chap. 10. Contumace (art. 113-116). — Chap. 11. Reconnaissance d'identité d'un condamné évadé (art. 117).

Titre II. — Pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés de l'armée de terre, en temps de paix. — 34 articles nouveaux sont ajoutés au Code pénal (art. 485 à 518) dont ils forment le livre V; 8 articles du Code pénal sont modifiés de manière à comprendre dans les délits de droit commun certaines infractions réprimées par le Code de justice militaire.

Titre III. — Dispositions générales. — Exécution des peines. — Prescription. — Réhabilitation. — Circonstances atténuantes. — Sursis. — Libération conditionnelle. — État de guerre et de siège. — Dispositions transitoires.

quelque sorte au Code d'instruction criminelle, dont elle reproduit du reste les principales dispositions.

I. — *Limitation de la compétence des juridictions militaires aux infractions d'ordre purement militaire.* — La première question qui se posa devant le Sénat fut de savoir s'il convenait de maintenir, en temps de paix, une juridiction spéciale pour juger les crimes et délits commis par les militaires. Avec beaucoup d'éloquence M. Jénouvrier défendit la législation de 1857 et en demanda le maintien. Tout d'abord pour ne pas affaiblir le prestige et l'autorité du commandement en soustrayant les militaires inculpés à son action, au profit de la juridiction civile. Ensuite parce qu'« il n'est pas une juridiction aussi attentive, aussi patiente, aussi bienveillante, je dirai volontiers aussi paternelle (1) » que les Conseils de guerre et l'orateur ajouta :

Allez, Messieurs, au Conseil de guerre! Moi, j'y suis allé cent fois, cent cinquante fois peut-être. Qu'y ai-je vu? J'ai vu là sept hommes, impassibles et attentifs, se rendant compte de la mission redoutable qu'ils avaient à remplir : juger un de leurs semblables; n'interrompant jamais, ni l'accusé ni son défenseur, si excessifs que fussent parfois les développements donnés à la défense, ayant toujours présente à l'esprit cette recommandation que le président du Conseil de guerre fait à l'accusé avant l'ouverture des débats, et que je n'ai trouvée devant aucune autre juridiction (art. 121 du Code de justice militaire) : *Le président avertit l'accusé que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.* Et alors dans le silence, magistral et imposant, tout se produit, tout est écouté, tout est pesé par ces hommes gantés, en grande tenue de service et, soyez-en sûrs, messieurs, c'est déjà quelque chose que de porter l'uniforme à l'audience. Vais-je dire que ces juges sont infaillibles; qu'ils ne se trompent jamais; qu'ils ne peuvent pas se tromper? Vous avez compris que ce sont des hommes... Ce que je dis, ce que j'affirme... c'est que ces hommes font tous leurs efforts pour ne pas commettre d'erreurs et qu'ils y réussissent le plus souvent (2).

Défendant une tout autre thèse, MM. Flaissières et Gouzy préconisèrent au contraire la suppression complète des tribunaux militaires.

Si les jeunes soldats d'aujourd'hui sont des citoyens en armes, si l'armée n'est autre chose que la nation armée, pourquoi faire juger des citoyens en armes par d'autres juges que les autres citoyens? Pourquoi

(1) *J. O.*, Sénat, séance du 22 novembre 1912, p. 1392

(2) *J. O.*, Sénat, séance du 22 novembre 1912, p. 1393.

maintenir dans cette nation armée des tribunaux d'exception que rien, je le montrerai tout à l'heure, n'autorise, et qui sont une anomalie dans notre droit moderne, qui sont contraires, à toute idée de justice (1).

Le Sénat ne voulut accepter aucune de ces deux thèses et se rallia à la solution que lui proposait sa Commission, en décidant que les tribunaux militaires seraient maintenus, mais qu'ils ne connaîtraient que des infractions strictement militaires. Leur compétence ne serait plus déterminée par la qualité du délinquant, mais par la nature du crime ou du délit ; de personnelle elle deviendrait réelle.

Nous estimons, déclara M. le sénateur Et. Flandin, rapporteur du projet, qu'une distinction fondamentale s'impose entre les infractions générales aux lois auxquelles tous les citoyens sont tenus d'obéir, et les infractions spéciales aux devoirs dont l'existence constitue la discipline des armées (2).

La Haute Assemblée n'a fait, du reste, que revenir à la tradition historique dont s'était écarté le Code de 1857. En effet, sous l'ancien régime, les juridictions de connétablie ne connaissaient que des infractions purement militaires ; sous la Révolution la loi du 30 septembre 1791 adopta le même principe ; Napoléon lui-même déclara au Conseil d'État : « La justice française est une ; l'on est citoyen avant d'être soldat ». Et, dans l'acte additionnel de 1815, il décida que seuls les délits militaires seraient du ressort des tribunaux militaires. Cette même théorie, enfin, fut défendue quelques années plus tard, par le duc de Broglie devant la Chambre des pairs : « Avant d'être militaires, les soldats sont hommes, ils sont citoyens ; ils sont soumis comme nous aux lois générales qui régissent le pays ; accusés ils ont droit comme nous à toutes les garanties que les lois assurent à l'innocence en péril et, dans un intérêt opposé, s'ils ont failli, c'est à la justice du pays, c'est à la justice ordinaire, qu'ils doivent réparation. Le Gouvernement vous propose de restituer à la connaissance des tribunaux de droit commun les délits contre le droit commun commis par des individus appartenant à l'armée. » Cette proposition a pour soi l'autorité de la raison, la justice le réclame, l'intérêt de la société l'exige, celui de l'armée n'en souffrira pas (3).

Il semble donc légitime que le Sénat ait, sans crainte d'affaiblir la discipline, introduit dans notre législation une réforme préconisée à des époques et sous des régimes si divers et qui était considérée par

(1) J. O., Sénat, séance du 21 novembre 1912, p. 1382.

(2) Sénat, séance du 19 novembre 1912, p. 1370.

(3) *Moniteur* du 11 mai 1829.

l'empereur Napoléon, lui-même, comme parfaitement compatible avec l'intérêt de l'armée.

L'article 1^{er} du projet de loi limite, en conséquence, la compétence des juridictions militaires aux seules infractions énumérées dans un nouveau livre du Code pénal, le livre V. Ce sont d'abord les délits et les crimes dont le caractère militaire est indiscutable (insoumission, désertion, révolte, insubordination, voies de fait, outrages, infractions aux consignes militaires, etc.), puis ceux qui, à la rigueur, pourraient être considérés comme de droit commun, mais qui ont un lien étroit avec le devoir militaire (vols d'effets militaires, pillage, incendie ou destruction de matériel à l'usage de l'armée, etc.). En ce qui concerne les infractions de cette dernière catégorie, le Sénat eut quelque peine à en arrêter la liste, leur caractère mixte permettant de les classer, soit parmi les délits militaires, soit parmi les délits de droit commun. Le vol, en particulier, donna lieu à une assez vive discussion. La Commission sénatoriale proposait de ne déférer aux tribunaux militaires que la *vente* des animaux, véhicules, effets d'habillement, d'équipement, armes. A la suite d'un amendement déposé et brillamment défendu par M. le sénateur Jénouvrier, le Sénat décida de réprimer dans les mêmes conditions *le vol* de tout objet ou effet appartenant à l'État, ainsi que celui de la solde et des denrées de l'ordinaire.

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la Haute Assemblée n'ait pas cru devoir accepter complètement l'amendement Jénouvrier, et qu'elle ait écarté le vol commis par un militaire au préjudice d'un militaire soit dans un bâtiment militaire, soit au camp, aux manœuvres, ou au cours d'un exercice. En effet, il eût été préférable, croyons-nous, de laisser à la compétence des tribunaux militaires ces menus larcins qui se commettent, trop souvent malheureusement, entre militaires ; non seulement parce qu'ils sont généralement commis dans des conditions qui sont mieux connues des juges militaires que des juges civils, mais surtout parce qu'ils constituent une faute contre le devoir militaire et qu'ils sont une cause lamentable de démoralisation. Leur fréquence fait disparaître cette confiance sans laquelle il n'est ni camaraderie, ni esprit de corps. D'autre part, ces larcins sont, le plus souvent, de minime importance (1) et le magis-

(1) Les 42 vols déférés au Conseil de guerre d'un des corps d'armée pendant l'année 1912 se répartissent de la manière suivante :

Supérieurs à 100 francs, 3 (100, 129, 188 francs) ; de 99 à 25 francs, 14 ; de 25 à 10 francs, 12 ; de 9 à 5 francs ; inférieurs à 5 francs, 6.

trat de droit commun, chargé d'en connaître, risquera de se laisser influencer par la faiblesse du préjudice causé s'il perd de vue que ce n'est pas seulement en Autriche que « le militaire n'est pas riche » et qu'une somme de cinquante centimes représente le salaire de dix jours! Le législateur de 1857 l'avait si bien compris qu'il faisait du vol militaire un crime passible de la réclusion et qui, même avec l'admission de circonstances atténuantes, ne pouvait être puni de moins d'un an de prison.

II. — ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES. — Après avoir réglé la compétence des juridictions militaires, le Sénat envisagea l'organisation de ces juridictions.

Plusieurs projets se trouvaient en présence.

Celui de la Chambre des députés qui prévoyait un jury militaire présidé par un conseiller de Cour d'appel et constitué par deux jurés civils (1) et quatre jurés militaires dont l'un au moins du grade de l'accusé, même lorsqu'il s'agissait d'un simple soldat.

Celui de la Commission sénatoriale qui préconisait une double juridiction; au premier degré des tribunaux militaires dont la composition était la suivante: un officier supérieur ou général, président; deux magistrats du tribunal civil et quatre militaires juges; au deuxième degré des Cours d'appel militaires constituées par six juges militaires, et deux magistrats civils sous la présidence du premier président de la Cour d'appel.

Un amendement de M. Louis Martin qui demandait que, par analogie avec les juridictions de droit commun, il fût formé des tribunaux militaires (quatre juges militaires et un magistrat président) chargés de juger les délits et des Cours d'assises militaires (trois magistrats dont un président et un jury militaire de six membres) jugeant les crimes.

Enfin un amendement de M. Théodore Girard, soutenu par le gouvernement, et finalement adopté par le Sénat. L'organisation prévue est la suivante: un tribunal unique, formé par six juges militaires et présidé par un conseiller de Cour d'appel (2). Ce tribunal a la

(1) « Deux pères de famille qui apporteront dans les délibérations et les décisions du jury une sorte de bonté, de mansuétude et de connaissance de la vie ». — M. Ponsot, Ch. des députés, séance du 17 mai 1909.

(2) ART. 9. — Le tribunal militaire permanent est composé de sept membres: un magistrat civil, président, et six juges militaires. La présidence du tribunal militaire permanent est confiée à un conseiller de Cour d'appel, pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieu-

connaissance des délits et des crimes, toutefois il est créé cinq chambres de mise en accusation militaires qui prononcent le renvoi devant le tribunal militaire lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle; ces chambres sont composées du président de la Cour d'appel du ressort, président et de deux conseillers de justice militaire; elles se prononcent sur le rapport et les conclusions du commissaire général du Gouvernement.

L'examen et l'adoption de cet amendement donna lieu à de très vives discussions. Tout d'abord la juridiction d'appel proposée par la Commission sénatoriale fut vivement combattue par M. Louis Martin: « ... en matière répressive l'appel est une garantie absolument illusoire. En effet, devant le tribunal correctionnel, l'accusé possède toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger: la confrontation publique, la discussion avec les parties civiles, s'il y en a, la contradiction des témoins, tout ce qui donnera, en un mot, à l'audience, cette grande physionomie d'une assemblée où tout vit, où tout parle, où tout palpite, où l'on peut par conséquent saisir la vérité; l'exercice, la vérité en mouvement, en action. Devant la Cour d'appel tout cela a disparu. Vous êtes contraints de vous en rapporter aux indications données par le greffier. Tout cela est très bref et absolument décoloré; il n'y a rien qui reproduise les véritables traits de l'audience » (1). Le ministre de la Guerre intervint lui-même pour repousser le principe de la juridiction d'appel et fit judicieusement remarquer que si une telle juridiction était reconnue nécessaire en temps de paix, il faudrait la maintenir en temps de guerre:

Dans le texte de la Commission, l'appel est bien institué en principe, mais il y a toute une catégorie d'inculpés — et ce ne sont pas les moindres — qui sont privés de cette garantie, indispensable semble-t-il à la Commission. En effet, à partir du grade de colonel, il n'y a plus d'appel, on n'est plus jugé qu'une seule fois (2). Il y a mieux; cette garantie que l'on

tenant-colonel inclusivement; au premier président de la Cour d'appel ou au magistrat qui en remplit les fonctions, pour le jugement des colonels et officiers généraux et assimilés; s'il s'agit de procéder au jugement d'un général commandant de corps d'armée, du gouverneur militaire de Paris ou de Lyon ou d'un membre du Conseil supérieur de la guerre, le tribunal militaire se réunit à Paris, sous la présidence du premier président de la Cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplit les fonctions...

(1) J. O., Sénat, séance du 26 novembre 1912, page 1411.

(2) Pour ces officiers en effet, l'appel n'existait plus en fait, car l'art. 9 (du projet) était ainsi conçu: « Les colonels, les officiers généraux et les assimilés ayant rang de colonels ou d'officiers généraux et les officiers de la justice militaire, dont il sera parlé ci-après, relèvent directement de la Cour d'appel militaire. »

prétend nécessaire à toute bonne justice militaire, elle n'existe plus en temps de guerre... Pourquoi? Parce que la première conséquence de votre droit d'appel c'est... une inévitable lenteur (1).

Une autre question donna lieu ensuite à de non moins vifs débats : l'introduction de magistrats civils dans les tribunaux militaires. La Commission avait proposé la création de tribunaux composés de deux juges du tribunal civil et de cinq juges militaires dont le président : « ... Je suis le premier à reconnaître et à proclamer, disait le rapporteur, que des tribunaux appelés à être, avant tout les gardiens de la discipline doivent être imprégnés de l'esprit de l'armée. Mais à côté des juges militaires connaissant à fond les habitudes, les lois, les règlements, l'administration militaire, j'estime qu'il est bon, qu'il est utile, qu'il est nécessaire que des magistrats civils viennent apporter à leurs collègues le concours de leur expérience et de leurs lumières juridiques, et les mettre au besoin en garde contre les incorrections dont ils n'apercevraient pas, de prime abord, la répercussion. Ah! messieurs, une expérience chèrement acquise nous a appris ce qu'il en coûte parfois de dédaigner les formes protectrices de la justice » (2).

M. Jénouvrier émit des doutes sur l'opportunité d'une telle réforme :

Adjoindre des magistrats civils à cinq officiers pour juger des délits d'une simplicité élémentaire? Croyez-vous que ce soit bien nécessaire, que ce soit indispensable?... Ces magistrats civils, quels seront-ils? Ce sera toujours des juges suppléants... Les juges titulaires sont écrasés de besogne... Ce sera, je le répète, des juges suppléants qui siégeront, ce sont de jeunes attachés, frais émoulus de la Chancellerie, lesquels ont un double mérite, celui de ne rien savoir et celui de désirer apprendre. Mais enfin, croyez-vous que ce sont ces jeunes gens, qui, venant s'asseoir à la droite d'un vieux colonel, ou même d'un général, auront l'autorité et l'expérience nécessaires pour diriger ces braves gens dans l'examen de questions d'une si grande simplicité? (3)

L'amendement de M. Théodore Girard d'après lequel la collaboration de la magistrature civile aux décisions de la juridiction militaire ne se présenterait plus sous la forme de deux juges, mais sous celle, plus logique et plus efficace d'un conseiller de Cour d'appel, président, ne donna pas davantage satisfaction à l'honorable sénateur d'Ille-et-Vilaine.

(1) J. O., Sénat, séance du 26 novembre 1912, p. 1417.

(2) J. O., Sénat, séance du 15 novembre 1912, p. 1371.

(3) J. O., Sénat, séance du 22 novembre 1912, p. 1396.

Cette fois on a supprimé ces deux jeunes magistrats que je redoutais de voir venir faire une expérience au milieu des cinq juges militaires et je reconnais volontiers qu'il vaut mieux voir dans le tribunal militaire l'élément professionnel représenté par un conseiller à la Cour que par deux jeunes magistrats; mais ce que je ne peux pas admettre, c'est qu'à ce conseiller, vous donniez la présidence. Il me paraît absolument inacceptable à toutes les époques, surtout à la nôtre, qu'un tribunal militaire soit présidé par un civil... Croyez-vous maintenir et relever le prestige du commandement, en installant, dans une salle publique, au sein d'une grande ville, devant la garde assemblée sous les armes, devant le public civil et militaire qui viendra là, au milieu de six officiers ou de cinq officiers et un sous-officier en grande tenue de service, un civil comme président? Nous assisterons alors à ce spectacle c'est qu'un magistrat en robe rouge, un magistrat civil, sera là au milieu de ces juges; c'est lui qui interrogera et les autres ne diront rien; c'est lui qui critiquera et les autres ne diront rien (1).

A la suite de ces critiques, M. le ministre de la Guerre intervint pour appuyer l'amendement Girard et pour montrer la nécessité d'accorder la présidence du tribunal au magistrat civil :

Si vous jugez nécessaire — et vous allez voir que c'est indispensable — que les juges militaires puissent appuyer leur incompétence bien naturelle, qui ne diminue en rien leur valeur ni leur dignité, de la capacité professionnelle d'un magistrat, ne faut-il pas de toute nécessité que ce magistrat soit au tribunal, qu'il y siége, qu'il ait sa place, qu'il y prenne ses responsabilités? Et, je le répète, s'il doit y siéger, quelle autre place peut-il avoir que celle de président?... Le rôle qu'il est appelé à y jouer impose cette prééminence, parce qu'il vient là beaucoup moins pour discuter le fait que pour dire le droit, que pour guider, je le répète, l'incompétence toute naturelle, l'incompétence professionnelle des juges qui siègent autour de lui. Et alors, ce magistrat, sa présence seule va constituer une atteinte au prestige du commandement?... Comment peut-on penser que la présence d'un juge civil qui vient, dans ces conditions, remplir les devoirs de sa charge puisse en rien porter atteinte au prestige du commandement? Quand donc porte-t-on atteinte au prestige du commandement? C'est lorsque, soit directement, soit, pis encore d'une façon indirecte et détournée on enlève au commandement les droits et les privilèges qui lui appartiennent. Y a-t-il ici rien de semblable? Nous disons aux juges militaires : c'est parce que nous vous respectons, c'est parce que nous avons une pleine confiance en vous, que nous ne voulons pas vous exposer à des incidents comme celui que vous avez eu raison de

(1) J. O., Sénat, séance du 13 décembre 1912, p. 1499.

rappeler, Monsieur Jenouvrier, et qui, à lui seul, juge la question... Messieurs, la disposition que vous présente la Commission est surtout, est avant tout, en faveur des tribunaux militaires; c'est eux qu'elle protégera contre des accusations le plus souvent injustes, mais qu'il dépend de vous de rendre pour jamais impossibles en votant le paragraphe qui vous est imposé » (1).

III. — *Réorganisation des parquets militaires et du service de l'instruction.* — Le projet de la Chambre des députés supprimait complètement les parquets militaires et confiait aux procureurs de la République et aux juges d'instruction les fonctions dont étaient investis, d'après le Code de justice militaire de 1857, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs près les Conseils de guerre; le Sénat, suivant en cela sa Commission, a maintenu les officiers de justice militaire, mais les a organisés en un corps spécial, relevant directement du ministre de la Guerre, ayant une hiérarchie particulière, et dont les membres seront recrutés, par voie de concours, parmi les officiers justifiant du diplôme de licencié en droit et d'un stage d'un an dans un parquet civil (2).

M. Jénouvrier critiqua vivement la création d'un corps spécial tel que le préconisait la Commission, trouvant qu'il était inutile de mettre à sa tête cinq officiers généraux, et dangereux de placer ses

(1) *J. O.*, Sénat, séance du 13 décembre 1912, p. 1502-1503.

(2) « ART. 14. — Les commissaires généraux du Gouvernement, les conseillers de justice militaire près les chambres des mises en accusation, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et leurs substituts sont nommés par le ministre de la Guerre. Ils forment le corps de la justice militaire. Ils relèvent exclusivement et directement du ministre et de leurs supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire, ni appelés devant un Conseil d'enquête que sur l'ordre du ministre. Le corps de la justice militaire a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée; mais ses membres jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Les officiers du corps de la justice militaire doivent justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès d'un tribunal civil. Après la formation initiale, telle qu'elle est réglée par la disposition transitoire spécifiée à l'art. 140, les officiers de la justice militaire adjoints ne pourront être recrutés que par la voie du concours parmi les capitaines de toutes armes et les adjoints à l'intendance comptant au moins deux ans de grade et onze ans de service en qualité d'officiers; seuls, ils seront appelés, par la suite, à composer le corps de la justice militaire à ses différents degrés.

... Les conseillers de justice prévus à l'art. 67 sont pris parmi les officiers de justice militaire de 1^{re} et de 2^e classe. Les cadres du corps de la justice militaire comprennent des officiers de réserve et de l'armée territoriale pour compléter les cadres du temps de guerre. Ces officiers doivent justifier soit des conditions de diplôme et de concours ci-dessus spécifiés, soit de l'exercice de fonctions

membres sous l'autorité directe du ministre de la Guerre. Au cours de la discussion l'honorable sénateur d'Ille-et-Vilaine fut amené à porter sur les officiers, actuellement employés près des Conseils de guerre, un jugement que nous ne qualifierons que de regrettable et qui aurait affecté péniblement ces officiers s'ils n'avaient trouvé en M. le sénateur Flandin et en M. le directeur du contentieux et de la justice militaire des défenseurs aussi éloquents que bienveillants.

Des explications fournies au cours des débats par M. le Commissaire du Gouvernement (1) il résulte que l'organisation des juridictions militaires serait la suivante : les tribunaux militaires seraient réduits de 26, existant actuellement, à 20, la juridiction de certains d'entre eux étant étendue à deux corps d'armée. Il serait en outre formé cinq grandes circonscriptions judiciaires militaires sous le nom de *Commissariats généraux du Gouvernement* dont les sièges seraient probablement à Paris, Nancy, Lyon, Bordeaux, Alger; à la tête de chacune d'elles serait placé un officier général de justice militaire assisté de plusieurs substituts, et dont l'action s'étendrait aux tribunaux, parquets, pénitenciers et prisons militaires de la circonscription. A chacun de ces commissariats généraux correspondrait une des chambres de mise en accusation militaire dont nous avons parlé.

Notons enfin que l'art. 21 du projet de loi impose à tous les juges, magistrats et greffiers des tribunaux militaires la prestation de serment qui n'est prévue, sous le régime du Code de 1857, que pour les commissaires du Gouvernement et rapporteurs pris en dehors de l'activité.

IV. — *Police judiciaire et instruction.* — Le projet que nous exami-

judiciaires civiles, et sont appelés à accomplir dans le service de la justice militaire les périodes d'exercice prévues par les loi et règlements. »

Nous résumons sous forme de tableau les autres dispositions de l'art. 14.

Hierarchie particulière.	Effectif.	Solde de :	Limite d'âge.
Officier général de justice militaire de 1 ^{re} classe	1	général de division	65 ans
Officier général de justice militaire de 2 ^e classe	4	général de brigade	65 —
Officier de justice militaire de 1 ^{re} classe.	14	colonel	60 —
— — — — — 2 ^e classe .	21	lieutenant-colonel	60 —
— — — — — 3 ^e classe .	26	commandant	60 —
— — — — — adjoint. .	30	capitaine	58 —

(1) M. Paul Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre.

nons diffère peu du Code de justice militaire en ce qui concerne la constatation des crimes et délits relevant de la compétence des tribunaux militaires. Notons les dispositions de l'art. 30 (1) qui règle les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire militaire pourront procéder aux recherches et perquisitions dans les maisons particulières et établissements ne dépendant pas du ministère de la Guerre; l'art. 31 règle au contraire des perquisitions et recherches faites dans les établissements militaires par les magistrats et officiers de police judiciaire de droit commun. A ce sujet, il est à remarquer que l'autorité judiciaire ordinaire est tenue de se faire représenter lors des perquisitions faites par les officiers de police judiciaire militaire dans les propriétés particulières et établissements civils, alors qu'au contraire l'autorité militaire n'est pas tenue à la même obligation lorsque des magistrats civils opéreront dans des établissements militaires.

Dans le cas particulier de désertion, il devra être établi, par un officier de police judiciaire, dès l'expiration des délais de grâce, des procès-verbaux d'information relatant les circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Cette disposition nouvelle est heureuse, et sera particulièrement utile dans le cas où l'arrestation du déserteur, ou sa soumission, n'interviennent que longtemps après qu'il a abandonné ses drapeaux et que les témoins du délit ne sont plus présents au corps.

L'instruction d'information faite par le rapporteur par contre est sensiblement modifiée par le projet.

Sous le régime du Code de 1857, lorsqu'un crime ou délit militaire est commis, le chef de corps après avoir procédé, ou fait procéder, à une enquête préliminaire, porte les faits à la connaissance du général

(2) ART. 30. — Lorsque les officiers de police judiciaire sont appelés, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans des établissements ne dépendant pas du ministère de la Guerre, dans des maisons particulières, propriétés privées, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y procéder à des perquisitions, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons et propriétés. L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime.

ART. 31. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. L'autorité militaire est tenue de déférer à ses réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

commandant le corps d'armée, qui apprécie l'utilité de la poursuite et délivre, s'il le juge convenable, un ordre d'informer. Le rapporteur, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, assure l'information, entend le prévenu et les témoins, fait toute recherche ou constatation utile, puis, l'enquête terminée, dépose un rapport sur le vu duquel le général commandant le corps d'armée délivre ou ne délivre pas l'ordre de mise en jugement. Pendant toute la durée de l'information cet officier général peut accorder ou refuser la mise en liberté provisoire, ainsi que la mise hors de cause de l'inculpé; c'est lui qui prononce l'annulation des actes irréguliers, ou encore qui change l'inculpation. Le général commandant le corps d'armée est donc le maître absolu de l'action judiciaire; seul il ordonne l'enquête, seul il en apprécie le résultat. Voici ce que, disait à la tribune du Sénat M. Etienne Flandin :

Cet officier général n'est pas un magistrat et cependant la loi lui reconnaît à la fois les pouvoirs d'un procureur la République, ceux d'un juge d'instruction et ceux d'une chambre des mises en accusation. Il est indispensable de mettre fin à cette confusion des pouvoirs. Que l'ordre d'informer émané, soit, du ministre de la Guerre, soit du général commandant de corps d'armée, soit nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique militaire, nous le reconnaissons volontiers. Ce n'est pas, d'ailleurs, si l'on veut bien prendre la peine d'y réfléchir sérieusement, une innovation et une exception dans les principes de notre législation criminelle. Nombreuses sont les circonstances dans lesquelles l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie lésée ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il est naturel, il est rationnel d'agir de même en ce qui concerne les infractions d'ordre militaire.

... Il est logique que l'autorité responsable du maintien de la discipline reste investie du droit d'apprécier s'il convient de saisir la juridiction militaire ou si une simple répression disciplinaire doit être considérée comme suffisante et préférable... En revanche, une fois l'ordre d'informer décerné, le commissaire du Gouvernement et le rapporteur exercent leur mission dans leur pleine et entière indépendance; leur situation est exactement analogue, identique à celle du procureur de la République et du juge d'instruction.

Le rapporteur fait son information, il la communique au commissaire du Gouvernement, qui prend ses réquisitions; le rapporteur statue et c'est son ordonnance qui renvoie désormais devant le tribunal militaire, ce n'est plus l'ordre de mise en jugement émanant du commandant de corps d'armée.

Vous voyez qu'il y a là une réforme considérable sur la portée de laquelle il est d'autant plus superflu d'insister que je vous ai montré à l'avance l'état d'absolue indépendance dans laquelle le corps de

justice militaire va se trouver désormais vis-à-vis de l'autorité du commandement (1).

Le Sénat a complètement suivi sa commission et a décidé qu'une fois l'ordre d'informer délivré par le commandant de corps d'armée, il convenait de laisser la procédure suivre son cours, conformément aux principes du droit commun, et d'assimiler complètement le commissaire du Gouvernement et le rapporteur, respectivement au procureur de la République et au juge d'instruction (2).

Par ailleurs le projet modifie peu les dispositions du Code de 1857, notons toutefois deux particularités. En premier lieu, le rapporteur, lorsque son instruction sera terminée, rendra une ordonnance mais ne fera plus de rapports (art. 65 du projet); par contre, le commissaire du Gouvernement devra rédiger un acte d'accusation (art. 69 du projet) qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. En second lieu, l'inculpé au cours de l'instruction aura toujours un conseil, même d'office; de plus, il pourra choisir comme défenseur soit un ami soit un militaire (art. 45).

Le rapporteur donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués. A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'ordre... Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de se faire désigner par le rapporteur un défenseur choisi parmi les militaires. Il peut également, s'il y est autorisé par le rapporteur, prendre pour défenseur un de ses parents ou de ses amis dont les droits seront toutefois limités, s'il n'est ni avocat ni inscrit ou admis au stage, ni avoué, ni officier, à sa seule et libre communication avec l'inculpé et en outre à sa défense à l'audience (3).

V. — *Examen et jugement devant les tribunaux militaires.* — En ce qui concerne les débats d'audience, le nouveau projet de loi innove peu; il se contente le plus souvent de reproduire les articles du Code de 1857, en les mettant en concordance avec les principes généraux relatifs à

(1) *J. O.*, Sénat, séance du 19 novembre 1912, p. 1373.

(2) « Le rapporteur est un véritable juge d'instruction », déclaration de M. Flan-din à la séance du Sénat du 11 février 1913. *J. O.*, p. 70.

(3) Le projet de loi n'indique pas sous quelles conditions un militaire pourra assumer les fonctions de conseil et de défenseur d'un inculpé, ni comment il conciliera ces obligations et celles que lui impose son grade et sa fonction, ni s'il aura besoin d'une autorisation de ses chefs pour accepter cette mission. Le rapporteur, de plus, devra désigner à l'inculpé un défenseur choisi parmi les militaires, si celui-ci le demande; comment le rapporteur fera-t-il cette désignation? Le militaire désigné sera-t-il tenu d'accepter?

la compétence et avec les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Notons cependant les quelques modifications suivantes qui sont un peu plus importantes :

L'art. 85 est ainsi libellé :

L'examen et les débats sont continués sans interruption et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins, et des accusés. Les débats peuvent encore être suspendus si un témoin, dont la déposition est essentielle, ne s'est pas présenté, ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

C'est la reproduction littérale des deux premiers paragraphes de l'art. 129 du Code de 1857; toutefois celui-ci était complété par un troisième paragraphe ainsi conçu : « Le Conseil prononce la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier ». Faut-il en conclure qu'en supprimant ce paragraphe le législateur a voulu permettre une suspension de durée illimitée, cela semble peu probable. A-t-il voulu interdire, au contraire, toute suspension de quelque durée, mais alors quelle signification convient-il de donner au deuxième paragraphe de l'art. 85?

L'art. 87, entièrement nouveau, oblige le président du tribunal militaire à faire connaître, en séance publique, avant la clôture des débats, les questions principales et subsidiaires qui seront posées aux juges, cela afin de permettre au commissaire du Gouvernement et à l'accusé de présenter éventuellement leurs observations.

Enfin le dernier paragraphe de l'art. 88 rappelle que les juges ne peuvent recevoir communication d'aucune pièce qui n'ait au préalable été communiquée au ministère public et à la défense. C'est là un principe général, dont l'inscription, dans le Code, ne s'explique que par une raison historique.

En ce qui concerne le jugement, le texte voté par le Sénat accorde à l'accusé, traduit devant un tribunal militaire, une garantie nouvelle en décidant que les juges voteront au scrutin *secret* sur la culpabilité et l'application de la peine. Aux termes de l'art. 131 du Code de justice militaire, les membres du Conseil de guerre statuent par un vote verbal, le moins élevé en grade opinant le premier et le président donnant son avis le dernier. Ce mode de votation était depuis longtemps critiqué (1), sous prétexte que la publicité du vote ne lais-

(1) Proposition de loi déposée par MM. Dumas et d'Hugues sur le bureau de la Chambre le 15 mars 1894.

sait pas assez d'indépendance aux juges les moins élevés en grade ; disons de suite que cette crainte est vaine et que, dans la pratique, il n'en est rien ; tout au contraire, il arrive souvent que l'adjudant et le lieutenant, votant les premiers, entraînent la décision du Conseil et que lorsque le colonel, président, émet son avis, le vote est généralement acquis. Néanmoins on ne peut que se réjouir de voir introduire, dans la loi nouvelle, une disposition qui constitue une garantie de plus pour l'accusé (1).

La minorité de faveur — disposition bienveillante particulière aux juridictions militaires, grâce à laquelle est réputé non coupable l'accusé dont la culpabilité a été prononcée par quatre voix contre trois, — n'avait pas été maintenue par la Commission dans son projet. La Haute Assemblée rétablit cette garantie, sur la proposition du Ministre de la Guerre qui estima qu'elle était préférable à celle qui résulterait du droit d'appel :

En vertu du Code de justice actuel, l'inculpé ne peut être condamné que si contre lui s'est prononcé non la simple majorité des voix, mais cinq voix contre deux. Que vous proposait la Commission ? Elle abandonnait cette garantie, elle la rayait du Code de justice militaire pour la remplacer par le droit d'appel. Est-ce qu'il ne vous paraît pas que la garantie éprouvée de la « minorité de faveur » est infiniment supérieure à celle de l'appel critiqué si justement par l'honorable M. Théodore Girard ? Cette garantie a la grande supériorité d'exister aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, elle est inhérente au fonctionnement même de la juridiction militaire ; le Sénat peut, sans inconvénient, la maintenir. En la substituant à la garantie tout à fait superficielle et apparente, j'ose le dire, de l'appel, il aura fait œuvre juste et équitable (2).

L'art. 92 du projet de la Commission prévoyait que les jugements des tribunaux militaires seraient *motivés* ; le Sénat n'a pas cru devoir maintenir cette disposition et l'on doit regretter que la Haute Assemblée ne se soit pas laissé convaincre par M. le sénateur Flan-din qui avait tout particulièrement attiré son attention sur ce point (3) : « Les jugements, et c'est encore une des innovations considérables du projet, disait en effet le rapporteur, devront être motivés. C'est à

(1) Art. 89, § 6. — Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret. Elles ne peuvent être résolues contre le prévenu qu'à la majorité de 5 voix contre 2. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié portant l'un des mots « oui » ou « non ».

(2) *J. O.*, Sénat, séance du 26 novembre 1912, p. 1418.

(3) *J. O.*, Sénat., séance du 19 novembre 1912, p. 1374.

l'absence de motifs justifiant les décisions qu'il faut attribuer certains verdicts inexplicables du jury. Dans notre époque de libre discussion, habituée aux méthodes scientifiques, on est peu disposé à s'incliner devant une décision qui n'est pas accompagnée de démonstration. »

« Le jugement par oui ou par non, disait le regretté bâtonnier Barboux, c'est le bouton que l'on pousse sans scrupule et qui fait mourir le mandarin aux antipodes ». Les motifs, c'est la nécessité de soumettre ses impressions au contrôle de la raison, c'est la perception nette, directe, par la vue de l'homme que l'on a en face de soi, de l'acte criminel dont on va charger sa conscience par faiblesse ou par passion. Et le bâtonnier Barboux avait raison de conclure : « Un jugement sans motif est bien près d'être une condamnation sans jugement ».

Nous ne dirons rien du recours en cassation, de la demande en révision, des réglemens de juges, de la contumace, etc., dont traite ensuite le projet ; celui-ci n'innove rien et se contente de reproduire, soit les dispositions du Code de justice militaire de 1857, soit celles du Code d'instruction criminelle.

(à suivre)

Capitaine VALLIN.

II

De l'amnistie en matière d'insoumission.

En 1907, nous signalions dans la *Revue* (nos 11-12, p. 1317) les inconvénients que présentent, en ce qui concerne les délits d'insoumission et de désertion, des lois d'amnistie se succédant périodiquement ou à de courts intervalles.

Nos critiques s'adressaient principalement à la loi du 12 juillet 1906 qui s'était montrée d'un libéralisme jusqu'alors inconnu à l'égard des délinquants de l'espèce.

Le texte adopté par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 29 mars 1913 n'encourt pas tout à fait les mêmes reproches et nous devons reconnaître que de notables améliorations ont été apportées, en cours de discussion, aux propositions de la Commission qui avait tout d'abord décidé de reprendre purement et simplement, *mutatis mutandis*, les articles correspondants de la loi de 1906. Ainsi :

1° Les déserteurs seront exclus de l'amnistie; les insoumis seuls pourront en réclamer le bénéfice;

2° Alors que la loi du 12 juillet 1906 embrassait tous les délits antérieurs au 10 juillet de la même année, c'est-à-dire en y comprenant ceux qui avaient été commis après le dépôt du projet de loi, et dont les auteurs s'étaient ainsi assuré le bénéfice d'une amnistie, sinon certaine du moins infiniment probable, le texte voté le 29 mars dernier arrête au 30 janvier précédent les effets de la mesure.

Enfin, il est juste d'ajouter que la Commission, si elle proposait, contrairement à l'avis du Gouvernement, d'amnistier les déserteurs, avait du moins renoncé *motu proprio* à étendre le bénéfice de la loi aux crimes et délits connexes, reconnaissant ainsi la grave erreur commise en 1906.

Malgré ces améliorations très réelles, il s'en faut néanmoins que le nouveau texte nous donne toute satisfaction; car on a le regret de constater que, dans certains cas encore trop fréquents, l'amnistie fait aux insoumis une condition meilleure qu'à ceux dont la dette envers le pays a été loyalement payée.

Dès l'âge de trente ans, et même avant cet âge, s'il est marié ou père d'enfants reconnus, l'amnistié sera exempt de tout service dans l'armée active. Or l'insoumis peut être un rengagé (1) et il y a des rengagés de plus de trente ans. Gradés et non gradés peuvent même, si le rengagement est contracté pour les troupes coloniales, exercer cette faculté jusqu'à l'âge de 36 ans (art. 54, 3^e alin. de la loi du 21 mars 1905). Ceux-là pourront tranquillement rentrer en France et y reprendre leurs occupations civiles, tandis que d'autres, ayant le même âge, rengagés le même jour, resteront assujettis au service.

Alors que le mariage n'est, dans aucun cas, pour les hommes de l'armée active, une cause de dispense, on ne conçoit pas non plus qu'il puisse être invoqué à ce titre par l'insoumis amnistié. La dispense ne produit, il est vrai, tous ses effets que si la classe à laquelle il appartient a été libérée. Mais il y a des retardataires : les ajournés, les réformés temporaires, d'autres encore, que des circonstances indépendantes de leur volonté, ont retenus sous les drapeaux au delà de

(1) « Est également considéré comme insoumis... tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination, en temps de paix, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé sur sa feuille de route. » (Loi du 21 mars 1905, art. 83.)

ce terme et qui ne verront pas sans amertume qu'on rend à leur foyer, avant eux, ceux qui ont désobéi à la loi. Que si une telle proposition était maintenue, il conviendrait tout au moins que la loi en précisât l'application.

A quel moment devra être réalisée par les amnistiés la condition (mariage ou reconnaissance d'enfants) qui les dispense du service actif?

Sera-ce le jour où sont arrêtés les effets de l'amnistie, c'est-à-dire, dans l'espèce, le 30 janvier 1913?

Ou bien le jour encore inconnu où la loi sera promulguée?

Ou enfin le jour où l'insoumis fera devant l'autorité compétente la déclaration de retour et qui pourra suivre de trois mois, six mois, un an ou dix-huit mois, suivant le cas, la promulgation de la loi?

Si l'on s'arrête à cette dernière solution, il est à craindre que beaucoup d'insoumis ne résistent pas à la tentation de mettre à profit les délais que leur accorde la loi, pour contracter le mariage libérateur. La morale ni la société n'auront à gagner à ces unions hâtives et intéressées; encore moins gagneront-elles à des reconnaissances d'enfants dont l'opportunité ferait à bon droit suspecter la sincérité.

La seconde solution présenterait les mêmes dangers dans les cas assez fréquents où s'écoulera un temps appréciable entre le jour où l'insoumis aura eu, par les voies rapides, connaissance certaine de la loi, et le jour où celle-ci devra être réputée promulguée dans le pays où il réside.

Seule, la première interprétation déjouerait tous les calculs; mais on doit reconnaître que le texte en sa rédaction actuelle, ne l'impose nullement, si l'on observe surtout qu'en matière pénale et même simplement coercitive, le doute doit profiter à l'intéressé.

Un député (M. Victor Peytral) avait proposé d'étendre la dispense du service actif aux jeunes gens « qui, ayant quitté la France avant leur majorité, justifieraient avoir été astreints au service militaire dans le pays où ils se trouvent ». L'amendement a été retiré par son auteur, sur l'observation qu'en aucun pays, un citoyen français n'est assujetti au service militaire quand il n'est pas né dans ce pays. La remarque était juste, mais la proposition de M. Peytral aurait pu trouver utilement son application dans le cas de jeunes gens *nés d'un Français à l'étranger*. Ceux-là sont français dès leur naissance (art. 8 du Code civil), ce qui ne fait pas obstacle à ce qu'au regard de certaines lois étrangères, la loi argentine par exemple, ils soient con-

sidérés comme nationaux dans le pays où ils résident et astreints, comme tels, au service militaire dans ce pays (1).

Le Code civil décide à la vérité (art. 17, § 4) que le fait de prendre du service militaire à l'étranger fait perdre la nationalité française. Mais la Cour de cassation a jugé à bon droit (Ch. cr., 17 juillet 1903) que cette disposition est inapplicable au Français qui a été simplement inscrit sur les listes de recrutement. On ne doit par dire en effet que celui-là *a pris du service, mais qu'il a été pris pour le service*.

L'hypothèse n'est donc pas irréalisable, d'un jeune Français incorporé dans une armée étrangère, resté néanmoins Français et soumis à la loi de recrutement française.

La situation est intéressante et justifiait peut-être une mesure spéciale. Avec une très légère retouche, l'amendement de M. V. Peytral méritait certainement d'être pris en sérieuse considération.

CRETIN,
Contrôleur général de l'armée
(Cadre de réserve).

III

La justice maritime en 1910 et 1911.

En 1910 d'après le compte général de la justice maritime (*J. O.* du 16 janvier 1913) 142 prévenus ont été mis en jugement, sous l'inculpation de crimes et délits militaires devant les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes : désertion à l'intérieur, 48 (condamnés à l'emprisonnement, 44; avec sursis, 3; acquittés, 4); — désertion à l'étranger, 28 (condamnés à l'emprisonnement, 26; avec sursis, 3; aux travaux publics, 1; acquitté, 1); — absence du bâtiment au moment du départ, 1 (condamné à l'emprisonnement); — destruction, bris, etc. 1 (condamné à l'emprisonnement).

(1) Pour résoudre ces conflits de législation, des conventions ont été passées avec certains pays (Belgique, Suisse, Espagne). Elles ne sont pas toujours possibles, notamment avec l'Argentine, parce qu'elles impliquent nécessairement des concessions réciproques, et que, s'il y a de jeunes Français en Argentine, il n'y a pour ainsi dire pas d'Argentins en France. V. à ce sujet une étude intéressante parue dans la *Revue politique et parlementaire*, octobre 1912; M. Scelle : « le Service militaire des Français à l'étranger ».

ment); — faux en écriture administrative, 1 (condamné à l'emprisonnement avec sursis); — outrages envers un supérieur, 6 (condamnés à l'emprisonnement); — perte de bâtiment par événement de mer, 1 (acquitté); — refus d'obéissance, 1 (acquitté); — révolte, rébellion, 3 (condamnés à l'emprisonnement, 2; à l'inaptitude à l'avancement, à la réduction de grade ou au cachot, 1); — vente et dissipation d'effets, 6 (condamnés à l'emprisonnement, 6; avec sursis, 3); — voies de fait envers un supérieur avec préméditation, 1 (condamné aux travaux forcés); — voies de fait envers un supérieur non qualifiées, 2 (condamnés à la destitution, 1; à l'emprisonnement, 1); — vol au préjudice de l'État, de marins, etc., 37 (condamnés à la réclusion, 1; à l'emprisonnement, 30; avec sursis, 4; acquittés, 6); — autres délits, 6 (condamnés à l'emprisonnement, 4; acquittés 2).

Un individu inculpé de désertion à l'étranger a bénéficié d'un refus d'informer; 31 inculpés (désertion à l'intérieur, 4; absence du bâtiment au moment du départ, 1; outrages à un supérieur, 1; révolte, 1; voies de fait simples envers un supérieur, 5; vol au préjudice de l'État, etc., 17; autres délits, 2) ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

50 prévenus ont été mis en jugement pour crimes et délits de droit commun : assassinat, 1 (condamnés aux travaux forcés); — meurtre, 1 (condamné à l'emprisonnement); — coups et blessures, 18 (condamnés à l'emprisonnement, 16; avec sursis, 2; acquittés, 2); — viol, attentat aux mœurs, 6 (condamnés à la réclusion, 1; à l'emprisonnement, 5; avec sursis, 1); — vols qualifiés, 14 (condamnés aux travaux forcés, 3; à la réclusion, 2; à l'emprisonnement, 4; acquittés, 5); — abus de confiance, escroquerie, 1 (acquitté); — vol simple, filouterie, 3 (condamnés à l'emprisonnement, 2; acquitté, 1); — autres crimes et délits, 6 (condamnés à l'emprisonnement, 4; à l'amende, 1; sursis, 1; acquitté, 1). La statistique n'indique pas si la condamnation mitigée par le sursis prononçait une peine corporelle ou une amende.

Un individu inculpé de viol ou attentat à la pudeur a en outre bénéficié d'un refus d'informer; 21 autres (meurtre, 1; coups, 11; vol qualifié, 2; abus de confiance ou escroquerie, 1; vol simple, 2; autres crimes ou délits, 4), ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Ces diverses poursuites ont donné lieu à 174 jugements (Cherbourg, 38; Brest, 39; Lorient, 18; Rochefort, 10; Toulon, 69), sur lesquels 17 ont été déférés à la Cour de cassation; 2 seulement ont été cassés.

Les juridictions maritimes à bord des bâtiments de l'État et aux colonies ont statué, pour crimes et délits militaires, sur 66 affaires

comprenant 70 prévenus poursuivis sous les inculpations suivantes : abandon de faction, 4 (condamnés à l'inaptitude à l'avancement, à la réduction de grade ou au cachot, 4); — corruption et concussion, 1 (condamné à l'emprisonnement); — désertion à l'intérieur, 14 (condamnés à l'emprisonnement, 14); — désertion à l'étranger, 3 (condamnés à l'emprisonnement); — outrages envers un supérieur, 5 (condamnés à l'emprisonnement); — refus d'obéissance, 11 (condamnés à l'emprisonnement); — vente et dissipation d'effets, 1 (condamné à l'emprisonnement); — voies de faits envers un supérieur, 3 (condamnés aux travaux publics, 2; à l'emprisonnement, 1); — vol au préjudice de l'État, etc., 26 (condamnés à l'emprisonnement, 24; acquittés, 2); — port illégal de décorations ou d'insignes, 2 (condamnés à l'emprisonnement).

La statistique est certainement inexacte en ce qui concerne l'application du sursis. Elle indique 2 décisions en cas de condamnation pour vol, ce qui est possible, 1 en matière de faux, alors qu'aucune poursuite n'a été exercée de ce chef, et 2 en matière de corruption et concussion, alors que sur 2 prévenus, 1 a été acquitté. Enfin, elle inscrit comme total des condamnations conditionnelles le chiffre 2.

Les mêmes juridictions ont statué sur 6 poursuites motivées par des crimes ou délits de droit commun, comprenant 9 prévenus : meurtre, 1 (condamné à l'emprisonnement); — coups, 4 (condamnés à l'emprisonnement, 3; acquitté, 1); — vol qualifié, 3 (condamnés aux travaux forcés, 1; à l'emprisonnement, 2); — abus de confiance ou escroquerie, 1 (condamné à l'emprisonnement).

Sur les 72 jugements prononcés par les juridictions à bord des bâtiments de l'État ou aux colonies, 34 ont été prononcés par des conseils de justice, et 38 par des conseils de guerre. Sur ces derniers, 3 seulement ont fait l'objet d'un recours en revision, mais aucun de ces recours n'a été admis. 3 inculpés de crimes ou délits militaires (faux, outrages à un supérieur, refus d'obéissance), et 1 inculpé de coups volontaires de droit commun, ont en outre bénéficié d'un non-lieu.

Les tribunaux maritimes permanents ont en outre jugé 33 prévenus de crimes ou délits portant atteinte à la police, à la sûreté ou au service spécial des arsenaux ou établissements de la marine. Sur ce nombre, 9 ont été acquittés (corruption ou concussion ayant trait au service des arsenaux, 2; faux en matière administrative, 2; usage frauduleux de faux poids, 1; vol simple au préjudice de la marine, 2; vol au préjudice de la marine d'un objet dont la valeur ne dépasse pas 40 francs, 2). — 24 condamnations ont été prononcées : travaux

forcés, 1 (faux en matière administrative); emprisonnement, 23 (corruption, 4; faux, 1; vol qualifié au préjudice de la marine, 2; vol simple au préjudice de la marine, 6; vol au préjudice de la marine d'un objet d'une valeur inférieure à 40 francs, 8; autres crimes ou délits, 2).

Ces 33 jugements se répartissent ainsi au point de vue des juridictions qui les ont rendus : Cherbourg, 7; Brest, 2; Rochefort, 6; Toulon, 18; 3 ont été l'objet d'un pourvoi en cassation qui a été rejeté.

30 inculpés avaient en outre été l'objet : 1, d'un refus d'informer (délit non spécifié); et 29, d'une ordonnance de non-lieu (corruption, 5; destruction, 2; complicité d'évasion, 4; faux, 1; vol simple au préjudice de la marine, 6; vol d'objets d'une valeur inférieure à 40 francs, 6; autres délits, 5).

En 1911, d'après le même document (*J. O.* du 21 janvier 1913), 124 prévenus ont été mis en jugement sous l'inculpation de crimes et délits militaires, devant les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes : abandon de factions, etc., 3 (tous condamnés à l'inaptitude à l'avancement, à la réduction de grade ou au cachot); — désertion à l'intérieur, 41 (condamnés à l'emprisonnement, 34; acquittés, 7); — désertion à l'étranger, 27 (condamnés aux travaux publics, 5; à l'emprisonnement, 22, dont 1 avec sursis); — désertion avec complot, 4 (tous condamnés à l'emprisonnement); absence du bâtiment au moment du départ, 3 (tous condamnés à l'emprisonnement); — destruction, bris, etc., 2 (tous condamnés à l'emprisonnement); — faux en écritures administratives, 1 (condamné aux travaux publics); — outrages envers un supérieur, 5 (condamnés aux travaux publics, 1; à l'emprisonnement, 3; acquitté, 1); — perte de bâtiment par événement de mer, 4 (tous acquittés); — refus d'obéissance, 3 (tous condamnés à l'emprisonnement, dont 1 avec sursis); — révolte, rébellion, 1 (condamné à l'emprisonnement); — vente et dissipation d'effets, 3 (tous condamnés à l'emprisonnement); — voies de fait envers un supérieur, sans préméditation, 4 (condamnés aux travaux publics, 1; à l'emprisonnement, 3); — vol au préjudice de l'État, de marins ou d'individus embarqués, 22 (condamnés à la réclusion, 3; à l'emprisonnement, 18; acquittés, 1); — autres délits punis par les lois militaires, 1 (condamné à l'amende).

Ont bénéficié d'un refus d'informer : 1 inculpé de désertion à l'intérieur, 1 inculpé d'outrages à un supérieur, 1 inculpé de voies de fait envers un supérieur sans préméditation et 3 inculpés de vol au

préjudice de l'État, de marins ou d'individus embarqués. En outre 23 prévenus (désertion à l'intérieur, 5; désertion à l'étranger, 2; absence du bâtiment au moment du départ, 3; refus d'obéissance, 1; vente et dissipation d'effets, 5; voies de fait envers un supérieur, sans préméditation, 3; vol au préjudice de l'État, de marins, etc., 3) ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

53 prévenus ont été poursuivis devant les mêmes juridictions pour crimes et délits de droit commun : faux par supposition de personnes, en écriture et autres, 1 (condamné à l'emprisonnement); — évasion, 4 (condamnés aux travaux publics, 2; à l'emprisonnement, 2); — assassinat, 2 (tous condamnés à mort); — meurtre, 1 (condamné à la réclusion); — coups volontaires, 17 (condamnés à l'emprisonnement, 10; acquittés, 7); — viol, attentat aux mœurs, outrage public à la pudeur, 3 (condamnés à l'emprisonnement, 1; acquittés, 2); — vol qualifié, 8 (condamnés à la réclusion, 1; à l'emprisonnement, 4; acquittés, 3); — abus de confiance, escroquerie, 7 (tous condamnés à l'emprisonnement); — vol simple, 5 (condamnés à l'emprisonnement 4, acquitté, 1); — dégradation de monuments publics, 1 (condamné à l'emprisonnement); — cris séditieux, 2 (condamnés à l'emprisonnement); — autres crimes et délits, 2 (condamnés à l'emprisonnement).

Ont bénéficié d'un refus d'informer : 1 inculpé de meurtre, 2 inculpés de vol qualifié, 1 inculpé d'abus de confiance ou d'escroquerie, 2 inculpés de vol simple, 2 inculpés de cris séditieux, et 1 inculpé d'un autre crime ou délit de droit commun. Soit, au total, 9 refus d'informer (1).

24 prévenus ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu (meurtre 1; coups, 10; viol ou attentats aux mœurs, 2; vol qualifié, 2; abus, de confiance ou escroquerie, 3; vol simple, 4; autres crimes ou délits, 2).

Ces diverses poursuites ont motivé 152 jugements (Cherbourg, 34; Brest, 43; Lorient, 20; Rochefort, 3; Toulon, 52), sur lesquels 18 ont fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, qui a rendu 16 arrêts de rejet, et 2 arrêts de cassation.

Les juridictions maritimes à bord de bâtiments de l'État et aux colonies, ont jugé 80 prévenus de crimes ou délits militaires qui tous, sauf trois, ont été condamnés à l'emprisonnement. Les infractions motivant les poursuites étaient : Abandon de faction, 1; —

(1) La statistique inscrit au total le chiffre 7. Y a-t-il faute d'impression ou erreur dans l'énumération des inculpés?

corruption et concussion, 1 (acquitté); — désertion à l'intérieur, 18; — désertion à l'étranger, 4; — outrages envers un supérieur, 8; — refus d'obéissance, 6; — voies de fait envers un supérieur sans préméditation, 2; — vol au préjudice de l'État, de marins, ou d'individus embarqués, 33 (2 acquittés); — enlèvement d'une embarcation par les hommes de quart, 7 (1 acquitté). Deux sursis seulement ont été prononcés au profit d'un condamné pour vol et d'un condamné pour enlèvement d'une embarcation.

6 prévenus (désertion à l'étranger, 2; outrage à un supérieur, 1; vol, 3); ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu (1).

Les mêmes juridictions ont jugé 10 prévenus de crimes ou délits de droit commun qui tous ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, et qui étaient poursuivis sous les inculpations suivantes : coups et blessures volontaires, 2; homicide ou blessures par imprudence, 2; abus de confiance, escroquerie, 4; autres crimes ou délits, 2 (2).

Ces 90 prévenus ont motivé 78 jugements, dont 5 rendus aux colonies, et 32 par des conseils de justice.

Enfin, les tribunaux maritimes permanents ont jugé 18 individus prévenus de crimes et délits portant atteinte à la police, à la sûreté ou au service spécial des arsenaux et établissements de la marine; 3 ont été acquittés (corruption ou concussion ayant trait au service des arsenaux, 1; vol simple au préjudice de la marine, 1; autres crimes ou délits, 1); — 15 ont été condamnés : aux travaux forcés, 1 (pour destruction de vaisseaux, d'édifices); à l'emprisonnement, 14, dont 1 avec sursis (vol simple). Les inculpations relevées contre ces 14 inculpés étaient : voies de fait envers un agent de la force publique, 1; vol qualifié au préjudice de la marine, 2; vol simple au préjudice de la marine, 3; vol au préjudice de la marine d'un objet d'une valeur ne dépassant pas 40 francs, 7; autres crimes ou délits, 1.

Ces 18 inculpés ont motivé 18 jugements (Cherbourg, 3; Brest, 5; Lorient, 1; Rochefort, 1; Toulon, 8), dont un seul a fait l'objet d'un pourvoi qui a été rejeté.

4 inculpés de délits analogues, ont bénéficié d'un refus d'informer (vol d'objet d'une valeur inférieure à 40 francs, 2; autres délits, 2), et 12 d'une ordonnance de non-lieu (corruption, 1; destruction de vaisseaux, d'édifices, etc., 1; vol simple, 7; vol d'objets d'une valeur inférieure à 40 francs, 2; autres délits, 1).

H. P.

(1) Il n'y a eu aucun refus d'informer.

(2) Il n'y a eu, en matière de crimes ou délits de droit commun, ni refus d'informer, ni ordonnances de non-lieu.